

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**TRANSPORTS SCOLAIRES,
SORTIES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DES ECOLES ET DU SERVICE JEUNESSE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
Lots n°1 et n°2**

Table des matières

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 – Décomposition en lots.....	4
1.3 – Durée du marché.....	4
1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	4
Article 2 : Pièces contractuelles du marché.....	4
Article 3 : Forme du marché	5
Article 4 : Présentation des bons de commande.....	5
Article 5 : Délais d'exécution	5
Article 6 : Conditions d'exécution des prestations	6
6.1 Mise en place initiale de l'organisation	6
6.2 Exécution des services.....	6
6.3 Modification des services	7
6.4 Interruption de services	7
Article 7 : Opération de vérifications – décisions après vérification	7
7.1 Vérifications.....	7
7.2 Admission	8
Article 8 : Garanties financières.....	8
Article 9 : Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	8
Article 10 : Prix du marché	9
10.1 Forme du prix	9
10.2 Variation des conditions économiques	9
Article 11 : Modalités de règlement des comptes.....	10
11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs	10
11.2 Modalités de transmission des factures.....	10
11.3 Délai global de paiement.....	12
Article 12 : Pénalités	12
12.1 Pénalités d'avance ou de retard.....	12
12.2 Pénalités pour indisponibilité.....	12
12.3 Pénalité pour travail dissimulé	12
12.4 Pénalités diverses	13
Article 13 : Assurances	13

Article 14 : Résiliation du marché 13
Article 15 : Droit et Langue 14
Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. 14

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de service de transport scolaire et de transport occasionnel d'enfants pour le compte de la commune d'Ornex. L'étendue exacte des prestations confiées au Titulaire est décrite dans le cahier des clauses techniques particulières.

La prestation comprend le transport scolaire des élèves les jours de classe, les sorties à la piscine de Ferney-Voltaire, les visites de découverte pour les collèges (Joran et Ferney-Voltaire), les sorties de l'accueil de loisirs, et celles du service jeunesse.

1.2 – Décomposition en lots

Les prestations font l'objet de deux lots :

Lot 1 : Transport scolaire ayant pour objet le ramassage scolaire des enfants fréquentant l'école des bois d'Ornex le matin (lundi mardi jeudi vendredi), le soir (lundi mardi jeudi vendredi) et le midi (lundi mardi jeudi vendredi), ainsi que le transport lié aux activités sportives scolaires. Le transport annuel des élèves des deux écoles d'Ornex pour la visite du collège.

Lot 2 : Transport pour les enfants de la Commune d'Ornex afin d'assurer les transports occasionnels pour les sorties pédagogiques organisées par l'accueil de Loisirs de la Commune d'Ornex, par le service jeunesse et par les écoles.

1.3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale allant de la date de la rentrée scolaire 2021, soit le 2 Septembre 2021, jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

Le marché est reconductible tacitement deux fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder trois ans. Le pouvoir adjudicateur peut dénoncer le marché en faisant part de sa décision au Titulaire, au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; dans le cas contraire, le marché est reconduit.

1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

En cas de sous-traitance en cours d'exécution du marché le titulaire fournit l'acte spécial de sous-traitance. L'acte spécial mentionne conformément à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 133 et 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 précise et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (montant supérieur à 600 € TTC) :

- Nature des prestations sous-traitées,
- Nom, raison ou dénomination sociale, adresse du sous-traitant proposé,
- Les sommes maximales à verser au sous-traitant,
- Les modalités de paiement (RIB ...),
- Les capacités du sous-traitant,
- Déclaration du sous-traitant certifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes, par lot (A.E.),
- Le bordereau des prix,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Article 3 : Forme du marché

Le lot 1 est un marché à bons de commande, dit accord-cadre, pour lequel le montant minimum annuel est le montant annuel de ramassage scolaire et le montant maximum ce montant augmenté de 30%.

Le lot 2 est un marché à bons de commande, dit accord-cadre, exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par la ville.

Il comporte un montant minimum et un maximum fixés pour une année d'exécution à :

Montant minimum H.T. annuel :

Montant maximal H.T. annuel : 10.000 euros

Article 4 : Présentation des bons de commande

Les bons de commande établis par la commune d'Ornex sont notifiés par écrit, ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

Le Titulaire s'engage à adresser, en retour, un accusé de réception du bon de commande qui vaudra accord du titulaire.

Cet accusé de réception devra être renseigné par le Titulaire et accompagné du bon de commande complété des heures de départ. Les heures de prise en charge pourront être modifiées à la demande de la ville au moins une semaine avant la date du déplacement, sans que le titulaire ne puisse élever une réclamation, ni demander une indemnisation.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- le planning des déplacements à effectuer indiquant les dates et heures de dépôt des passagers,
- le lieu de prise en charge des enfants,
- le lieu de destination,
- l'heure d'arrivée,
- le nombre de personnes à transporter,
- le lieu de destination,
- le prix HT et TTC de la commande,
- le numéro du bon de commande,
- le numéro du marché.

Article 5 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés au cahier des clauses techniques particulières pour le lot n°1 relatif aux transports scolaires.

Les prestations présentes dans le lot n°2 sont décrites au CCTP. Pour les trajets qui ne seraient pas définis, un devis sera émis après demande émise par les services communaux deux semaines avant la date de la sortie de l'accueil de loisirs. Les dates sont fixées par la Mairie d'Ornex.

Article 6 : Conditions d'exécution des prestations

6.1 Mise en place initiale de l'organisation

L'organisateur impose au titulaire du marché, de prendre en compte les moyens prévisionnels en matériel pour assurer l'exécution des prestations, notamment la mise en place d'une organisation pour la rentrée scolaire 2021.

Cette mise en place doit respecter les principes définis au C.C.T.P. et être menée en concertation avec l'organisateur et, le cas échéant, avec les associations de parents d'élèves et l'établissement concerné.

6.2 Exécution des services

Les prestations de ramassage scolaire du lot 1 s'exécutent de façon continue pendant toute la période scolaire. Pour le ramassage scolaire ordinaire, la prestation s'exécute sur 4 jours excluant le mercredi : les lundis, mardis et jeudis, vendredis hors vacances scolaires.

Les prestations du lot n°1 hors ramassage scolaire et celles du lot n°2 s'exécutent par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par la collectivité. Les prestations de transport peuvent donner lieu à l'annulation d'un déplacement.

Respect des itinéraires

Le transporteur s'engage à respecter l'itinéraire indiqué, sauf exception (déviation routière, accident, intempéries) rendant l'itinéraire impraticable.

Il informe l'autorité organisatrice si l'itinéraire est inadapté aux besoins des usagers. En cas de panne ou d'accident qui nuirait à la bonne exécution du service, le Titulaire doit informer la Mairie d'Ornex immédiatement.

Toute avance sera sanctionnée, sauf à destination. Tout retard de plus de 5 minutes au départ, ou systématique, fera également l'objet de pénalités. Les pénalités sont définies à l'article 10 du présent Cahier des clauses administratives particulières.

En cas de panne ou d'incident qui nuirait à la bonne exécution du service, le transporteur doit informer l'autorité organisatrice dans un délai de quatre heures ouvrables, cette date fait courir le délai de réparation maximum, fixé à huit jours ouvrables.

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée par des véhicules de secours de capacité au moins égale à celle du véhicule initialement mis en service dans un délai maximum d'une heure.

Surveillance des élèves

En cas d'indiscipline des élèves, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le fait au responsable de l'entreprise de transport, qui saisit l'organisateur à qui il revient de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement des conditions maximales de sécurité. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du ou des élèves responsables si l'exclusion temporaire est insuffisante.

État des véhicules

Les transporteurs sont tenus de se conformer aux dispositions des derniers textes en vigueur relatifs aux transports scolaires et aux injonctions de l'organisateur, notamment en prenant en compte la réglementation sur les ceintures de sécurité.

Capacité des véhicules - Modification du véhicule en cas de capacité insuffisante

Si la capacité du véhicule affecté à la ligne se révélait insuffisante en cours d'année scolaire, le transporteur en aviserait sans délai, par écrit ou par fax, l'organisateur.

Dans la mesure où aucune tolérance ne saurait être admise en matière de surnombre, toutes dispositions nécessaires seraient aussitôt prises par le transporteur pour adapter en conséquence les moyens de transport mis en œuvre après accord de l'organisateur.

Dans ce cas, en cours d'année, l'organisateur peut demander le changement d'un véhicule en service par un véhicule mieux adapté en termes de capacité, en application des prix fixés dans l'acte d'engagement.

Taille des véhicules

Compte tenu de la configuration de la rue de Béjoud, le prestataire devra s'assurer que les véhicules pourront emprunter cette voie sans difficulté.

6.3 Modification des services

Modification du fait de la personne publique

Des modifications de services peuvent être imposées par la personne publique en cours d'année conformément aux prix mentionnés dans l'acte d'engagement. Elles seront portées à la connaissance du transporteur au moins dix jours à l'avance.

Modification du fait du transporteur

Toute modification résultant du fait du transporteur devra être portée par celui-ci à la connaissance de la personne publique et recevoir un accord écrit. Après validation par la collectivité, le coût résultant de cette modification fera l'objet d'un devis soumis à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

6.4 Interruption de services

Interruption due à l'établissement scolaire

Si le transporteur n'a pas été prévenu, il perçoit une rémunération de 70 % du prix du service normal. Si le transporteur a été prévenu au moins 48h à l'avance, il perçoit une rémunération de 40 % du prix normal.

Interruption due au transporteur

En cas de grève ou autre cause de son fait, le transporteur ne perçoit aucun paiement pour toute la période pendant laquelle le service n'a pas été effectué. Sauf en cas de grève, il encourt, en outre, les pénalités prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P.

Interruption en cas de force majeure (intempéries)

Le transporteur perçoit une rémunération de 50 % du prix du service normal par jour.

Article 7 : Opération de vérifications – décisions après vérification

7.1 Vérifications

Les vérifications relatives au bon déroulement du service sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 23 du C.C.A.G.-F.C.S.

Contrôle du nombre de jours réels de fonctionnement

La constatation de service fait porte sur le nombre de jours réels de fonctionnement de chaque véhicule. Le nombre de jours de transports effectués par le titulaire au cours de l'année scolaire correspond au calendrier scolaire des écoles.

Contrôle de l'état du matériel et du service

Le transporteur se soumettra à tous les contrôles que l'organisateur jugera opportun d'effectuer, notamment :

- L'utilisation des véhicules prévus et leur conformité au regard des textes en vigueur ;
- L'état d'entretien et de propreté des véhicules ;
- Le respect des horaires, des points d'arrêt et des itinéraires.

Contrôle de l'accès au transport scolaire

La Commune effectue par des agents qu'elle a mandatés (Les accompagnateurs), des contrôles, afin de s'assurer que les élèves qui accèdent au bus sont bien inscrits au transport scolaire.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfection, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S par la Commune.

Article 8 : Garanties financières

Aucune garantie financière n'est exigée.

Article 9 : Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 10 : Prix du marché

10.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu aux prix unitaires figurant dans chaque acte d'engagement du lot considéré. Ces prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres dues obligatoirement pour la prestation,
- Les impôts et redevances éventuels d'occupation du domaine public auxquels sont assujettis les services,
- Les emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- Les charges relevant des obligations d'assurances,
- Les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des matériels, sauf action récursoire contre qui de droit,
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Les éventuels repas, hébergement et rapatriement des chauffeurs.
- Les frais d'autoroutes et les éventuels frais de parking sont inclus dans le prix proposé. Ils ne pourront donner lieu à des demandes de remboursement.
- Le transporteur est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du service et avoir prévu lors de son étude d'exécution - et avoir inclus dans son prix - tous les moyens nécessaires, notamment ceux relatifs au gabarit des véhicules par rapport à l'itinéraire emprunté.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le transporteur pourrait avoir à supporter en cours d'exécution du marché, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de ses prix.

En cas de litige pour le calcul du nombre de kilomètres supplémentaires à facturer (au-delà des kilomètres inclus dans les forfaits), le transporteur devra fournir le relevé de son chronotachygraphe. Ce calcul pourra s'effectuer par tout autre moyen admis par l'ensemble des parties.

10.2 Variation des conditions économiques

Les prix sont révisibles à la date de la rentrée scolaire annuelle. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres (mai 2021).

Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Les modalités de révision des prix sont fixées comme suit :

$$P = P_o \times (0.50 \times (S_n/S_o) + 0.30 \times (G_n/G_o) + 0.20 \times (M_n/M_o))$$

So : valeur de l'indice mensuel « Coût horaire du travail – Transport/entreposage (ICHT-H, base 100 en 2008 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190#Tableau>)» - Publié par L'INSEE, indice de référence du mois Mo.

Sn : valeur de l'indice mensuel « Coût horaire du travail – Transport/entreposage (ICHT-H, base 100 en 2008 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190#Tableau>)» - Publié par l'INSEE, dernier indice connu à la date de la rentrée scolaire.

Go : valeur de l'indice mensuel « Prix à la consommation, France - Prix moyen à la consommation en Métropole - Poste 07.3.2.1 : Transport routier de passagers base 100 en 2015 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763671>» – Publié par l'INSEE, indice de référence du mois Mo.

Gn : valeur de l'indice mensuel « Prix à la consommation, France - Prix moyen à la consommation en Métropole - Poste 07.3.2.1 : Transport routier de passagers base 100 en 2015 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763671>» – Publié par l'INSEE, dernier indice connu à la date de la rentrée scolaire.

Mo : valeur de l'indice mensuel « Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels autobus et autocar - n°010535349 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010535349>, base 100 en 2015) » - Publié par l'INSEE, indice de référence du mois Mo.

Mn : valeur de l'indice mensuel «Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels autobus et autocar n°010535349 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010535349>, base 100 en 2015) » - Publié par l'INSEE, dernier indice connu à la date de la rentrée scolaire.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. Pour le lot n°1 le titulaire émet une facture mensuelle La facture récapitule le nombre de jours d'exécution et le nombre de circuits effectués.

Pour le lot n°2, la facture est émise pour chaque prestation et comporte la référence du bon de commande.

Le titulaire émet une facture afin d'en obtenir le paiement à la mairie d'Ornex. Les factures sont établies en un original et un duplicata.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'identification des prestations,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire à créditer,
- la période de réalisation des travaux,
- le prix forfaitaire des prestations concernées en euros H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- la date d'établissement de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

11.2 Modalités de transmission des factures

Dans le cadre de la promotion de la dématérialisation dans la commande publique, l'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique

pour les émetteurs de factures à destination de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'État d'accepter les factures électroniques.

En fonction de la situation particulière du titulaire, ce dernier devra se soumettre aux dispositions suivantes :

a) Titulaire soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le titulaire renseignera le n°SIRET de la mairie d'Ornex : 210 102 810 00012.

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du marché ;
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des travaux effectués, ainsi que le taux de TVA appliqué.

b) Titulaire non-soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :

L'adresse de facturation est la suivante :

Mairie d'Ornex – 45, rue de Béjoud – 01210 ORNEX

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

11.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de non-respect de ce délai, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Article 12 : Pénalités

12.1 Pénalités d'avance ou de retard

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S et indépendamment d'une faute grave faisant l'objet de l'article 14 "Résiliation", les pénalités suivantes seront appliquées :

- Avance dans l'exécution du service : les avances sont strictement interdites et font l'objet d'une pénalité de 150€ HT par jour après envoi d'une lettre d'avertissement en lettre recommandée avec accusé de réception par la collectivité. L'avance doit être clairement constatée par une personne de la collectivité (accompagnateur ou autre personnel de la mairie).

- Retard dans l'exécution du service : sauf cas de force majeure, le transporteur subira, suite à la constatation d'irrégularités répétées dans les horaires, les points d'arrêt ou les itinéraires, une pénalité de 150€ H.T par trajet concerné. Les retards de plus de 5 minutes au point de départ et les retards de plus de 5 minutes non justifiés au point d'arrivée feront l'objet systématique de pénalité sauf cas de force majeure.

Cette pénalité s'appliquera sans mise en demeure préalable.

Le retard doit être clairement identifié ou constaté par une personne habilitée par la collectivité.

12.2 Pénalités pour indisponibilité

Suite à une interruption de service imputable au transporteur, ce dernier devra assurer le rétablissement du service dans un délai inférieur à une heure. Au-delà, il encourt une pénalité 250€ H.T par trajet non effectué.

12.3 Pénalité pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, au frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.4 Pénalités diverses

Utilisation d'un véhicule non conforme, en âge ou en capacité : 200 € HT/jour sur la durée d'utilisation, présumée commencée au début de l'année scolaire considérée si le titulaire n'a pas averti l'organisateur, sur la durée réelle dans les autres cas.

La collectivité enverra une lettre recommandée avec accusé de réception dès la première constatation. Le constat peut être fait par tout moyen par une personne habilitée par la collectivité.

Véhicule contrôlé en mauvais état d'entretien mettant en cause la sécurité (défaut d'entretien des pneus, etc.) : 250€ HT/jour dès la première constatation. La collectivité enverra une lettre recommandée avec accusé de réception dès la première constatation. Le constat peut être fait par tout moyen par une personne habilitée par la collectivité.

Véhicule contrôlé en mauvais état d'entretien (ne mettant pas en cause la sécurité) : 100€ HT/jour sur la durée comprise entre deux contrôles. Le constat peut être fait par tout moyen par une personne habilitée par la collectivité.

Les pénalités sont exigibles quel que soit leur montant.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Résiliation du marché

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur (article 33 du CCAG/FCS), le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 30 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Outre les motifs de résiliation aux torts du titulaire prévus par l'article 32 du CCAG-FCS, la commune d'Ornex peut résilier pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- En cas de radiation de l'entreprise du registre des transporteurs défini à l'article 7-1 de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et conformément au Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.
- En cas d'infractions aux réglementations en vigueur.
- En cas de cession du bénéfice du marché à un tiers, sans autorisation préalable de la ville,
- En cas de méconnaissance des règles de sécurité de l'exploitant aux réglementations en vigueur,
- Si du fait du transporteur, une période d'interruption de tout ou partie d'un des services prévus au marché dure plus de 3 jours scolaires consécutifs ou s'il y a plusieurs périodes d'interruption non consécutives formant ensemble plus de 10 jours par année scolaire, sauf en cas dûment constaté de force majeure.
- D'une manière plus générale, en cas de non-respect des clauses du marché ou d'une mauvaise exécution du service pouvant entre autre mettre en danger la sécurité des personnes transportées ou en cas de manquements graves et répétés à la réglementation et au contrat.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G./F.C.S.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 12 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services